

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2015 QCCTQ 0598  
DATE DE LA DÉCISION : 20150316  
DATES DE L'AUDIENCE : 20141002 et 20150311, à Québec et Montréal  
par visioconférence  
NUMÉROS DES DEMANDES : 229949 - 229307  
OBJETS DES DEMANDES : Vérification du comportement d'un  
propriétaire et exploitant de véhicules lourds -  
Évaluation du comportement d'un conducteur  
de véhicules lourds  
MEMBRE DE LA COMMISSION : Christian Jobin

---

**9279-0401 Québec inc.**

**Isabelle Savard (administratrice)**

**Gaétan Jutras (conducteur)**

Personnes visées

### **DÉCISION**

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) examine le comportement de 9279-0401 Québec inc. (9279), à titre d'exploitant et propriétaire de véhicules lourds<sup>1</sup>, afin de décider si les déficiences qui lui sont reprochées affectent son droit de mettre en circulation ou d'exploiter des véhicules lourds, conformément aux dispositions de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*<sup>2</sup> (la *Loi*).

[2] La Commission doit aussi décider si le dossier de conduite d'un conducteur de véhicules lourds<sup>3</sup> (dossier de conduite) de Gaétan Jutras présente des déficiences pouvant affecter son droit de conduire un véhicule lourd.

---

<sup>1</sup> Demande 229949.

<sup>2</sup> L.R.Q. c. P-30.3.

<sup>3</sup> Demande 229307.

[3] En début d'audience, tenue le 2 octobre 2014, Isabelle Savard et Gaétan Jutras ont manifesté leur intention d'être représenté par un avocat. C'est pourquoi l'audience a été reportée au 11 mars 2015.

[4] Le 11 mars 2015, 9279, Isabelle Savard et Gaétan Jutras sont présents et par choix, ils ne sont pas représentés par un avocat.

[5] Les deux dossiers sont soumis à une preuve commune.

### **LES FAITS**

#### **Preuve de la Direction des Services juridiques et secrétariat de la Commission des transports du Québec (DSJS)**

[6] Les déficiences reprochées à 9279 à titre de propriétaire et exploitant de véhicules lourds sont énoncées dans l'Avis d'intention et de convocation (l'Avis) que la DSJS lui a transmis le 18 juin 2014, conformément au premier alinéa de l'article 37 de la *Loi*. Le rapport de vérification de comportement et ses annexes, de la Direction des Services à la clientèle et de l'inspection (DSCI), sont joints à l'avis et déposés au dossier.

[7] Les événements pris en considération pour démontrer ces déficiences sont énumérés dans le dossier de comportement (dossier de PEVL) de 9279 pour la période du 8 mai 2012 au 7 mai 2014.

[8] Ce dossier est constitué par la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ), sur tout propriétaire et exploitant de véhicules lourds, selon sa politique administrative d'évaluation des propriétaires et exploitants de véhicules lourds, conformément aux articles 22 à 25 de la *Loi*.

[9] La Commission est saisie de l'affaire puisque le dossier PEVL établit principalement que 9279 a dépassé le seuil applicable dans la zone de comportement « Sécurité des opérations » en accumulant quatorze points alors que le seuil à ne pas atteindre est de treize points.

[10] Le dossier PEVL pour la période du 8 mai 2012 au 7 mai 2014 se résume ainsi :

	<u>Nombre de points</u>	<u>Nombre de points à ne pas atteindre</u>
Évaluation du propriétaire :		
Sécurité des véhicules	0	4
Évaluation de l'exploitant :		
Sécurité des opérations	14	13
Charges et dimensions	2	11
Implication dans les accidents	0	10
Comportement global de l'exploitant	16	15

[11] Les six événements inscrits à la zone de comportement « Sécurité des opérations » concernent des infractions en vertu du *Code de la sécurité routière*<sup>4</sup> (le *Code*) ou de la réglementation ontarienne. Ils découlent tous du comportement d'un seul conducteur, Gaétan Jutras.

[12] Ces infractions routières se détaillent ainsi :

Date	Endroit	Événement	Référence (Code de la sécurité routière)	Pondération
2013-07-10	Nouveau-Brunswick	Signalisation non respectée		2
2013-09-24	Québec	Panneau d'arrêt	Article 368	3
2013-09-24	Québec	Feu jaune	Article 361	3
2013-11-04	Nouveau-Brunswick	Rapport de vérification		3
2013-11-21	Québec	Non-respect des heures	Article 519.8.1	0
2013-11-21	Québec	Mise hors service conducteur	Article 519.8.1	3

Total : 14 points

[13] Le 3 avril 2014, la charge d'un véhicule lourd de 9279 dépassait les limites permises par la réglementation. Cet événement a été consigné au dossier à la zone de comportement « Charges et dimension ».

[14] Aucun événement critique ni accident ne sont inscrit au dossier PEVL de 9279. La mise à jour du dossier PEVL, en date du 3 mars 2015, révèle l'ajout de cinq événements, à la zone de comportement « Sécurité des opérations ». Ils se détaillent ainsi :

Date	Endroit	Événement	Référence (Code de la sécurité routière)	Pondération
2013-11-04	Québec	Excès de vitesse (110 km/heure vs 100 km/heure)	Article 328	0
2014-02-01	Ontario	Fraude-Fiche journalière		3
2014-03-27	Ontario	Fiche journalière		3
2014-07-12	Ontario	Excès de vitesse (114 km/heure vs 90 km/heure)		2
2014-07-24	Ontario	Mise hors service conducteur		3

Total : 11 points

[15] Toutes ces infractions ont été commises par Gaétan Jutras.

<sup>4</sup> L.R.Q. c. C-24.2.

[16] Deux mises hors service ont été inscrites au dossier conducteur de véhicules lourds à la zone de comportement « Sécurité des véhicules », les 12 juin 2014 et 25 janvier 2015. Dans les deux cas, une seule défectuosité qualifiée de majeure a été constatée au système d'éclairage des véhicules lourds. Aucune autre défaillance mécanique n'a été observée par les inspecteurs routiers. Ces événements sont survenus respectivement, en Colombie-Britannique et en Ontario.

[17] De plus, trois autres événements se sont ajoutés au dossier conducteur de véhicules lourds à la zone de comportement « Charges et dimensions ». Deux d'entre eux concernent le transport par véhicule lourd dans le cadre d'un permis spécial de circulation. Ils ont été constatés les 10 août et 5 novembre 2014, en Ontario. L'autre événement découle d'une cargaison dépassant la limite de charge permise par la réglementation en Colombie-Britannique, le 14 juin 2014.

[18] Le dossier d'évaluation de comportement à titre de conducteur de véhicules lourds (dossier de conduite) de Gaétan Jutras est également transféré devant la Commission.

[19] Le motif du transfert du dossier de conduite de Gaétan Jutras à la Commission est l'inscription de six événements qui ont conduit au dépassement du seuil applicable dans la zone de comportement « Sécurité des opérations » en accumulant quatorze points alors que le seuil à ne pas atteindre est de douze points. Ces infractions routières sont les mêmes que celles décrites au paragraphe [12].

[20] La mise à jour du dossier de conduite de Gaétan Jutras indique l'ajout des infractions décrites au paragraphe [14].

[21] La Commission entend le témoignage de Caroline Doyon, technicienne en administration à la SAAQ. Elle compare le dossier de PEVL à l'origine du transfert en date 7 mai 2014 et la mise à jour du dossier PEVL en date du 3 mars 2015. Chaque événement fait l'objet d'une description détaillée.

[22] Caroline Doyon mentionne que le 30 décembre 2013, la SAAQ a transmis à 9279 un avertissement à l'égard de la dégradation de son dossier. Le nombre de points accumulés inscrit au dossier PEVL de 9279, dans la zone de comportement « Sécurité des opérations », correspondait à plus de 75 % du seuil limite. Par la même occasion, la SAAQ a avisé 9279 que l'atteinte de seuil entraînerait la transmission du dossier PEVL à la Commission.

[23] Le 5 avril 2014, la SAAQ a avisé 9279 de la transmission de son dossier PEVL à la Commission. 9279 avait dépassé le seuil prévu pour la zone de comportement « Sécurité des opérations ».

[24] La DSJS dépose le rapport de vérification de comportement (traitement administratif) préparé par l'inspectrice du service de l'inspection (SI) de la Commission, Line Plante, le 29 mai 2014.

[25] La Commission retient de ce rapport ce qui suit :

- 9279 effectue du transport de marchandise générale (90 %) et du transport hors norme (10 %) ;
- 9279 circule majoritairement (90 %) principalement à l'extérieur d'un rayon de 160 km de son port d'attache ;
- 9279 est inscrite au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds de la Commission depuis le 15 avril 2013. Sa cote de sécurité porte la mention « satisfaisant ».

#### **Preuve des personnes visées**

[26] La Commission entend le témoignage d'Isabelle Savard à titre d'administratrice et unique actionnaire de 9279.

[27] Selon Isabelle Savard, 9279 est une entreprise de transport dont les deux seuls conducteurs de véhicules lourds s'avèrent être son conjoint et son beau-père, Sébastien et Gaétan Jutras.

[28] 9279 effectue le transport de marchandises générales avec une semi-remorque fermée de même que le déplacement de matériel hors norme notamment, des pièces de machinerie lourde.

[29] Isabelle Savard est la responsable de la tenue des dossiers de conducteurs et de véhicules.

[30] 9279 possède deux tracteurs, une semi-remorque et un fardier dont le poids nominal brut (PNBV) est supérieur à 4 500 kilogrammes.

[31] L'entretien mécanique est confié à des garages spécialisés.

[32] Isabelle Savard est consciente de la dégradation du dossier PEVL de 9279. Elle mentionne que le lien familial entre les personnes est un élément difficile à gérer notamment à l'égard de Gaétan Jutras.

[33] Bien qu'à plusieurs reprises, Gaétan Jutras a été averti de modifier sa conduite de véhicules lourds afin d'éviter de commettre des infractions routières, ce dernier n'a pas respecté les directives de la gestionnaire de 9279. C'est pourquoi Isabelle Savard a pris la décision de suspendre le conducteur pour une période de deux mois à la fin de l'année 2014.

[34] De plus, elle lui a ordonné de suivre une formation sur la réglementation relative aux heures de conduite et de repos afin de corriger ses lacunes à l'origine de plusieurs infractions commises.

[35] Des attestations du suivi de formation par les deux conducteurs de 9279 ont été déposées au dossier. Celles-ci ont été dispensées par un formateur professionnel en transport, le 18 décembre 2014.

[36] Isabelle Jutras entend corriger la situation. Elle qualifie son entreprise de transport comme l'avenir de la famille. Elle ne peut se permettre de laisser un conducteur au volant de véhicules lourds commettre autant d'infractions routières en si peu de temps.

[37] Quant à Gaétan Jutras, il admet que son comportement derrière le volant lui a valu plusieurs infractions routières. Son attitude vis-à-vis certains contrôleurs routiers lui a été néfaste. Il souhaite lui aussi corriger la situation.

[38] Gaétan Jutras n'est pas réfractaire à suivre toute formation qui lui serait utile.

### **Représentations**

[39] L'avocate de la DSJS rappelle que le dossier PEVL de 9279 faisant l'objet du transfert à la Commission découle essentiellement du comportement déficient d'un seul conducteur soit, Gaétan Jutras.

[40] Malgré la volonté d'amélioration de 9279, des points ont continué de s'inscrire de façon régulière dans son dossier PEVL. Toutefois, la gestionnaire de 9279 a pris des mesures disciplinaires pour tenter de corriger le comportement de son conducteur. Une formation sur les heures de conduite et de repos lui a aussi été dispensée.

[41] Dans ce contexte, elle recommande de maintenir la cote de sécurité portant la mention « satisfaisant » à 9279 et d'imposer à Gaétan Jutras, à titre de conducteur de véhicules lourds, de suivre une formation sur la *Loi* – volet conducteur et une formation sur la conduite préventive d'un véhicule lourd – Volets théorique et pratique, en plus d'une évaluation routière.

## **LE DROIT**

[42] L'article 1 de la *Loi* énonce qu'elle établit des règles particulières applicables aux conducteurs de véhicules lourds dans le but d'accroître la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique et de préserver l'intégrité de ces chemins.

[43] Suivant les articles 26, 32.1 et 42 de la *Loi*, la Commission peut faire enquête pour déterminer si les pratiques d'une personne mettent en danger la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique ou compromettent l'intégrité de ces chemins. Les événements pris en considération pour démontrer les déficiences d'un tel conducteur ou d'un propriétaire et exploitant de véhicules lourds sont établis à partir des données obtenues du dossier de conduite que constitue la SAAQ sur tout conducteur de véhicules lourds ou tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds.

[44] Le premier alinéa de l'article 31 de la *Loi* habilite la Commission à imposer à un conducteur de véhicules lourds des conditions afin de corriger un comportement déficient et à prendre toute autre mesure qu'elle juge appropriée et raisonnable.

[45] Le deuxième alinéa de l'article 31 de la *Loi* permet à la Commission d'ordonner à la SAAQ d'interdire la conduite d'un véhicule lourd à un conducteur qu'elle juge inapte à conduire en raison d'un comportement déficient qui ne peut être corrigé par l'imposition de conditions. Une personne ainsi interdite ne peut plus conduire un véhicule lourd tant que la Commission n'a pas levé son interdiction.

## **L'ANALYSE**

[46] Le dossier PEVL de 9279, à titre de propriétaire et exploitant de véhicules lourds, et le dossier de conduite de Gaétan Jutras, à titre de conducteur de véhicules lourds, ont été transmis à la Commission puisque la SAAQ, selon sa politique administrative, a identifié 9279 et Gaétan Jutras comme ayant chacun un dossier dont le comportement présente un risque pour les usagers des chemins publics.

[47] En ce qui concerne le dossier PEVL de 9279, l'analyse de la preuve documentaire révèle que toutes les infractions routières inscrites ont été commises par un seul conducteur soit, Gaétan Jutras. De plus, la preuve documentaire indique que ces infractions se retrouvent aussi au dossier de conduite de Gaétan Jutras.

[48] Dans le dossier PEVL de 9279, la Commission constate que des sanctions disciplinaires ont été prises à l'endroit du conducteur fautif. Une formation sur les heures de conduite et de repos lui a été dispensée afin de corriger ses lacunes à l'égard des fiches journalières qu'il doit compléter.

[49] Les mesures mises en place par 9279 pour assurer la sécurité routière ont convaincu la Commission que 9279 déploie les efforts pour que son dossier PEVL soit acceptable en conformité aux lois et règlements qui lui sont applicables en matière de sécurité et pour préserver l'intégrité des chemins ouverts à la circulation publique.

[50] Toutefois, la Commission est préoccupée par le comportement de Gaétan Jutras à l'égard de la sécurité routière. Son comportement est à l'origine des déboires de 9279.

[51] Bien qu'il ait été averti à plusieurs reprises de modifier son comportement derrière le volant d'un véhicule lourd afin de respecter la réglementation, Gaétan Jutras semble faire fût des consignes qui lui sont adressées. Vraisemblablement, son attitude a un impact direct sur le dossier de son employeur. Un changement majeur s'impose.

[52] De l'avis de la Commission, Gaétan Jutras a un comportement déficient, en ce qu'il déroge de façon répétée à la *Loi* et au *Code de la sécurité routière* ainsi qu'à leur réglementation.

[53] Par sa conduite derrière le volant, il est indéniable que le comportement déficient de Gaétan Jutras a mis en danger la sécurité des usagers circulant sur les chemins ouverts à la circulation publique. Les infractions qu'il a commises démontrent un comportement de conducteur déficient et non sécuritaire pour les usagers de la route.

[54] La Commission croit toutefois que les comportements déficients de Gaétan Jutras pourraient être corrigés par l'imposition de conditions. Il a bien collaboré lors de l'audience et il a démontré une ouverture notamment, quant au suivi d'une formation axée sur la conduite préventive, ce qui démontre une certaine bonne volonté.

[55] Il apparaît indéniable qu'une formation spécifique sur la conduite préventive serait profitable à Gaétan Jutras. La Commission est d'avis que le suivi d'une telle formation ne peut qu'améliorer son comportement et lui éviter de commettre des infractions similaires. Il en va également pour une formation sur la *Loi – Volet conducteur*.

**LA CONCLUSION**

[56] La Commission est d'avis qu'il n'y a pas lieu de modifier la cote de sécurité de 9279.

[57] Quant à Gaétan Jutras, à titre de conducteur de véhicules lourds, la Commission est d'avis que l'imposition d'une formation portant sur la conduite préventive – Volets théorique et pratique sera de nature à corriger les déficiences constatées.

**PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :**

**REJETTE** la demande de vérification de comportement (229949);

**MAINTIENT** la cote de sécurité de niveau « satisfaisant » attribuée à 9279-0401 Québec inc.;

**ACCUEILLE** la demande d'évaluation du comportement d'un conducteur de véhicules lourds (229307);

**ORDONNE** à Gaétan Jutras de suivre une formation d'une durée minimale de quatre (4) heures portant sur la conduite préventive d'un véhicule lourd – Volets théorique et pratique, auprès d'un formateur reconnu<sup>5</sup>;

---

<sup>5</sup> [www.repertoireformations.qc.ca](http://www.repertoireformations.qc.ca) Les établissements, formateurs et services mentionnés dans ce répertoire sont proposés à titre informatif seulement. La Commission n'assume aucune responsabilité à l'égard du contenu du répertoire et de la qualité des services offerts. La personne qui consulte le répertoire a donc la responsabilité de faire les vérifications nécessaires pour s'assurer d'obtenir un service qui répond à ses exigences et attentes.

**ORDONNE** à Gaétan Jutras de suivre une formation d'une durée minimale de quatre (4) heures portant sur la *Loi* – Volet conducteur, auprès d'un formateur reconnu;

**ORDONNE** à Gaétan Jutras de transmettre la preuve écrite du contenu de ces formations ainsi que de son inscription et de sa participation à la Direction des services à la clientèle et de l'inspection de la Commission des transports du Québec, à l'adresse ci-après mentionnée, et ce, **au plus tard le 19 juin 2015**.

Christian Jobin  
Membre de la Commission

p.j. Avis de recours

c.c. M<sup>e</sup> Marie-André Gagnon-Cloutier, pour la Direction des services juridiques  
et secrétariat de la Commission des transports du Québec

COORDONNÉES DE LA DIRECTION DES SERVICES À LA CLIENTÈLE ET DE L'INSPECTION :

Direction des Services à la clientèle et de l'inspection  
Commission des transports du Québec  
200, chemin Sainte-Foy, 7<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1R 5V5  
Télécopieur : (418) 644-8034

ANNEXE  
AVIS IMPORTANT

Veillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (L.R.Q., c. T-12), l'article 81 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* (L.Q., 2001, c. 15) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (L.R.Q., c. P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission de réviser toute décision qu'elle a rendue et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec :

- 1° pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
- 2° lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
- 3° lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

QUÉBEC

Commission des transports du Québec  
200, chemin Sainte-Foy, 7<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1R 5V5  
Téléphone : (418) 266-0350

N° sans frais (ailleurs au Québec) :

MONTRÉAL

Commission des transports du Québec  
545, boul. Crémazie Est, bureau 1000  
Montréal (Québec) H2M 2V1  
Téléphone : (514) 906-0350

1 888 461-2433

De plus, conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 85 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, toute décision de la Commission peut être contestée devant le Tribunal administratif du Québec par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Toutefois, le Tribunal ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit, substituer son appréciation de l'intérêt public à celle que la Commission en avait faite, en vertu de la présente loi ou d'un de ses règlements, pour prendre sa décision.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le Tribunal administratif du Québec aux adresses suivantes :

QUÉBEC

Tribunal administratif du Québec  
Secrétariat  
575, rue Saint-Amable  
Québec (Québec) G1R 5R4  
Téléphone : (418) 643-3418

N° sans frais (ailleurs au Québec) :

MONTRÉAL

Tribunal administratif du Québec  
Secrétariat  
500, boul. René Lévesque Ouest, 22<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H2Z 1W7  
Téléphone : (514) 873-7154

1 800 567-0278